

## CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, mai 1910.

**A**VANT la Constitution *Sapienti Consilio*, la Congrégation du Concile et celle des Rites délivraient les permissions d'oratoire privé ; depuis cette constitution, c'est la Congrégation dite de la Discipline des Sacrements, ou plus simplement des Sacrements, qui en est chargée. Celle-ci a fait publier de nouvelles règles pour la concession de cette faveur et il est bon qu'on les connaisse pour savoir ce que l'on peut lui demander avec chance de l'obtenir.

— D'après ces règles la question de la concession de l'oratoire privé se résume en deux parties : la première comprend la concession même de l'oratoire, qui se fait par bref sur rescrit de la Congrégation des Sacrements ; la seconde comprend les extensions au décret primitif. On pourrait bien demander à la fois le décret et son extension, mais il est plus correct de solliciter d'abord l'oratoire privé, d'en solder les frais, qui se montent à peu près à la somme de 125 francs, puis de présenter le bref à la Congrégation des Sacrements, qui alors accordera par rescrit les extensions qu'elle croira justifiées par la demande qui lui en sera faite.

— L'oratoire privé ne se concède que pour un motif juste, et ces motifs seront l'infirmité de la personne qui le demande et ne peut, à raison de celle-ci, assister à la sainte messe. Quand cette infirmité tombe sur un prêtre, le motif est plus grave, car la célébration d'une messe est chose bien plus importante pour l'Eglise et la société chrétienne que la simple assistance. Si le prêtre n'est point pauvre, il devra acquitter les mêmes droits de chancellerie que les fidèles ; s'il est dépourvu des biens de ce monde, sur le témoignage de l'évêque, le bref lui sera délivré, sinon gratuitement, au moins contre une somme tout à fait minime. Comme motifs on admet encore l'éloignement de l'église publique, et ici il ne faut pas seule-